



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°058/2026/ARCOP/CRS DU 13 MARS 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ETRACON/DANASH CT CO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T919/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE 10,70 KILOMETRES DE PISTES D'ACCES AUX SITES AMENAGES POUR LE COMPTE DU PAHAFK

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement ETRACON/DANASH CT Co en date du 27 février 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 février 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro à 0412, le groupement ETRACON/DANASH CT Co a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T919/2025, relatif aux travaux de 10,70 kilomètres de pistes d'accès aux sites aménagés pour le compte du PAHAFK ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence pour le Développement de la filière Riz (ADERIZ) a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) des fonds, afin de financer le Projet de Développement Hydro Agricole dans la région du Kabadougou (PAHAFK) et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché issu de l'appel d'offres n°T919/2025, relatif aux travaux de réalisation de 10,70 kilomètres de pistes d'accès aux sites aménagés.

Cet appel d'offres financé par l'Accord de Prêt de la BOAD n°201703/PR CI 2018 16 00 du 02 juillet 2018, sur l'imputation budgétaire 6011, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 18 août 2025, onze (11) entreprises et groupements d'entreprises dont le groupement ETRACON/DANASH CT Co et la société DAKANS SERVICES ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 25 août 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DAKANS SERVICES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq cent soixante-seize millions quatre cent quarante-cinq mille cent dix (576.445.110) FCFA, et a sollicité l'avis de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) sur les résultats ;

En retour, par correspondance en date du 05 septembre 2025, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les résultats et a invité le PAHAFK à solliciter l'avis de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), bailleur de fonds de ce projet ;

Aussi, par correspondance en date du 03 février 2026, la BOAD a également donné son avis de non-objection sur les résultats des travaux de la COJO ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés au groupement ETRACON/DANASH CT Co le 24 février 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a sollicité un débriefing auprès de l'autorité contractante, le même jour, à l'effet de comprendre le rejet de son offre ;

Suite à la confirmation par l'autorité contractante des résultats des travaux de la COJO le 25 février 2026, le requérant a introduit le 27 février 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement ETRACON/DANASH CT Co fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre, au motif qu'il n'a pas justifié le Chiffre d'Affaires annuel Moyen (CAM) de ses activités commerciales sur les trois (3) dernières années, à savoir 2022, 2023 et 2024 ;

Le requérant explique que la COJO lui a reproché de n'avoir pas produit dans son offre ses bilans financiers certifiés, de sorte qu'elle a utilisé les Attestations de Bonne Exécution (ABE) qu'il a fournies dans l'original de son offre, pour calculer son CAM ;

En outre, le groupement fait noter que le CAM calculé par la COJO, qui s'élève à quatre cent cinquante-et-un millions sept cent cinq mille cent quatre-seize (451.705.196) FCFA et donc inférieur au montant de son offre financière qui est de cinq cent quatre-vingt-dix millions trois cent quatre-vingt-et-un mille neuf cent quatre-vingt-trois (590.381.983) FCFA, est erroné dans la mesure où il a bel et bien fourni, dans son offre, une clé USB sur laquelle est enregistré ses bilans financiers des trois années visées et que c'est à tort que l'autorité contractante indique n'avoir rien reçu ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par courrier en date du 04 mars 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le PAHAFK a, par correspondance en date du 09 mars 2026, souligné que lors de la séance d'ouverture, sur les onze (11) soumissionnaires, sept (7) dont le groupement ETRACON/DANASH CT Co, ont fourni des supports USB ;

Elle poursuit, en indiquant qu'au cours de l'évaluation des offres, le comité d'évaluation ayant constaté que la clé USB du requérant ne contenait aucun fichier, a tout de même travaillé sur la base de ses offres physiques originales et des copies identiques à tout point de vue aux offres originales ;

L'autorité contractante fait également noter que les conclusions du comité d'évaluation ont été entérinés par la COJO, qui a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise DAKANS SERVICES ;

Elle ajoute que ces résultats qui ont fait l'objet d'avis de non-objection aussi bien de la DGMP que du bailleur, la BOAD, ont été notifiés au groupement ETRACON/DANASH qui, par correspondance en date du 23 février 2026, a soutenu avoir transmis ses bilans certifiés conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres, et a sollicité un débriefing ;

L'autorité contractante indique que par courrier daté du 25 février 2026, elle a expliqué au groupement que n'ayant pas reçu de bilans financiers certifiés, la COJO a procédé au calcul du CAM sur la base des ABE contenues dans ses offres physiques, puis l'a convié à une séance de débriefing, le 26 février 2026, au cours de laquelle le Spécialiste en Passation des Marchés (SPM) du PAHAFK, a reconnu qu'à l'instar de certains soumissionnaires, le groupement a effectivement produit une clé USB dont l'exploitation n'a pu être possible au motif qu'elle ne contenait aucun fichier, de sorte que pour y remédier, la COJO s'est basée sur l'original de son offre physique ;

En outre, l'autorité contractante explique que le SPM a informé le groupement de ce que l'absence des bilans financiers certifiés, n'a pas permis de démontrer sa solidité financière, conformément au point 3.1 du dossier d'appel d'offres ;

Par ailleurs, l'autorité contractante fait remarquer que conformément au point 3.2 des critères de qualification, l'offre reçue du groupement le 18 août 2025, ne contenant pas de bilans financiers certifiés et que la clé USB jointe ne contenant aucun fichier, la COJO a calculé son CAM sur la base de ses ABE contenues dans son offre ;

Enfin, le PAHAFK exprime son étonnement de voir le requérant saisir l'ARCOP d'un recours, en soutenant de telles allégations alors qu'elle pensait avoir eu avec lui des échanges fructueux lors de la séance de débriefing ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché, au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes du point 12 de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) « *Le présent appel d'offres est soumis aux Directives de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) lorsque celles-ci ne sont pas contraires aux lois et réglementation en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment l'ordonnance N° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant code des marchés publics et ses textes d'application* » ;

Que les délais d'exercice des voies de recours prévus par les Directives de la BOAD étant contraires à celles prévues par le Code des marchés publics, ce sont donc ceux prévus par les dispositions du Code des Marchés Publics qui s'appliquent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, le requérant qui s'est vu notifier les résultats le 24 février 2026, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 05 mars 2026, pour exercer son recours préalable auprès de l'autorité contractante, à l'effet de contester lesdits résultats ;

Qu'invitée dans le cadre de l'instruction de son recours, par correspondance en date du 04 mars 2026, à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant l'autorité contractante, le groupement ETRACON/DANASH

a transmis, par correspondance en date du 06 mars 2026, son courrier daté du 23 février 2026 portant en objet « *Demande de débriefing* », réceptionné par le PAHAFK le 24 février 2026, aux termes duquel il déclare : « (...) *cependant après vérification, il s'avère que concernant le motif de notre non-retention, notamment le Chiffre d'Affaire Moyen (CAM), nous précisons que celui-ci avait été calculé sur la base des bilans certifiés du groupement ETRACON/DANASH CONTRACTING & TRADING, tout en respectant les proportions demandées dans le DAO. Cela suscite une incompréhension de cette situation. De ce fait nous demandons un débriefing pour nous permettre de nous situer.* » ;

Qu'ainsi, la demande de débriefing adressée par le requérant à l'autorité contractante, ne saurait s'analyser comme un recours gracieux puisque nulle part dans ce courrier, le requérant ne conteste le rejet de son offre, mais cherchait plutôt, à travers cette procédure de débriefing, à mieux comprendre les motifs de rejet de son offre, ce à quoi l'autorité contractante soutient qu'elle pensait lui avoir donné satisfaction ;

Le requérant aurait donc dû, si elle estimait que les motifs fournis par l'autorité contractante à l'issue de la séance de débriefing n'étaient pas satisfaisants, contester, en application de l'article 144 du Code des marchés publics, le rejet de son offre, en exerçant un recours gracieux.

Qu'il s'ensuit qu'en saisissant directement l'ARCOP d'un recours non juridictionnel le 27 février 2026, sans avoir au préalable exercé son recours gracieux, le groupement ETRACON/DANASH ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 144 du Code des marchés publics précités, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ce recours non juridictionnel irrecevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 27 février 2026 devant l'ARCOP par le groupement ETRACON/DANASH CT Co, est irrecevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement ETRACON/DANASH CT Co et au Projet de Développement Hydro Agricole dans la région du Kabadougou (PAHAFK), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE